

Décision 6553, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation**— Contributions****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6553 prise le 2 décembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 28 novembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4043) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 6201 du 11 janvier 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 479) 6247 du 22 mars 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 1719), 6315 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4047) et 6380 du 16 janvier 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 1477) est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «0,2982 \$» par «0,2917 \$»;

2^o par le remplacement, au second alinéa, de «0,2197 \$» par «0,2068 \$».

2. Ce règlement est modifié à l'article 6 par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «1,7538» par «1,8231».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1996.

26816